Arrangement commercial entre la France et l'Italie

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1922)**

Heft 31

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889653

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

« En présence d'une jurisprudence récente qui s'est notamment affirmée dans deux jugements du tribunal civil de Saint-Quentin en date du 28 juillet 1922 (affaires Graf et Wormser), il ne semble plus qu'il y ait lieu de maintenir la distinction précitée.

« En conséquence, les Sociétés en nom collectif et en commandite renfermant des parts étrangères d'intérêts, à l'exclusion des sociétés considérées comme contrôlées par l'ennemi, pourront dorénavant être considérées par vous comme françaises sous les mêmes conditions que les Sociétés de capitaux. »

ARRANGEMENT COMMERCIAL ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

Un arrangement provisoire qui a pour but de régler les relations commerciales entre la France et l'Italie, en attendant la conclusion d'un traité de commerce en bonne et due forme, a été signé le 13 novembre 1922. Cet accord prolonge le traité du 21 novembre 1898, ainsi que l'accord signé à Turin le 30 mai 1917, pour autant que le nouvel arrangement ne contient pas de stipulations contraires.

Par cette convention provisoire qui a paru au « Journal Officiel » le 27 novembre et est entrée en vigueur le 28 du même mois, l'Italie a concédé à la France des réductions sur certaines positions de son tarif douanier. La Suisse étant, pour ses importations en Italie, au bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, ces réductions de droit seront également applicables aux marchandises suisses.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois de Novembre 1922

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1er novembre	—	38, 90
10 —	278, 50	35, 70
20 —	262, 25	37, 90
30 —	267, 75	37, 10

Cours extrêmes

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
8 novembre	289, 50	—
9 —	—	34, 85
21 —	255, »	39, 45

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

France

Perception des droits *ad valorem*

L'énonciation de la valeur pour les marchandises acquittant les droits d'entrée *ad valorem* a souvent donné matière à des contestations de la part de l'administration des douanes.

D'après les prescriptions, la valeur à déclarer pour l'application du tarif des droits est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, c'est-à-dire une valeur sensiblement égale à celle pratiquée en France, au moment de l'importation, pour les objets similaires, déduction faite des droits d'entrée. En temps de change normal, et à condition qu'elle ne soit pas faussée ou mésestimée, cette valeur ne s'écarte pas sensiblement du prix d'achat augmenté des frais postérieurs à l'achat, tels que les droits de sortie acquittés aux douanes étrangères, le transport ou le frêt, l'assurance, le prix des emballages intérieurs ou extérieurs, sauf le cas où ils sont taxés séparément au droit qui leur est propre, etc. ; elle comprend, en un mot, tout ce qui contribue à former à l'arrivée en France, le prix marchand de l'objet (les droits d'entrée non compris).

Les factures, connaissements et autres documents, peuvent être considérés comme éléments d'appréciation, *sans avoir force probante pour le service.*

Dans la période actuelle, à l'égard des produits en provenance des pays à change déprécié, le Service des Douanes ne peut du reste, pour contrôler les valeurs qu'on lui déclare, que tenir compte des articles similaires existant sur le marché intérieur et en déduire les droits d'entrée sur la base du tarif minimum, qui est le tarif d'usage courant sur lequel s'établissent les cours en France.

Par conséquent, lorsqu'une marchandise étrangère arrive en douane, sa valeur marchande se trouve influencée, sinon immédiatement déterminée, par la valeur des articles similaires existant, à ce moment-là, sur le marché intérieur français. La valeur marchande de l'objet importé se met ainsi sensiblement au même niveau, droits de douane non compris, que celles qu'il vient concurrencer.

Il en résulte que le déclarant doit non seulement connaître le prix d'achat de la marchandise et les frais la grevant jusqu'à son arrivée en douane, mais également les cours pratiqués sur le marché. Il appartient à l'administration d'en contrôler la valeur à l'appui de